



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Société ARBONIS
Chemillé-Melay à CHEMILLE-EN-ANJOU

DIDD - 2017 - n° 231

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n°304 délivré le 12 septembre 2014 à la société CAILLAUD LAMELLÉ-COLLÉ devenue ARBONIS pour l'exploitation d'un établissement fabrication de charpentes bois, situé ZI du Bompas, Chemillé-Melay à CHEMILLE-EN-ANJOU, concernant notamment les rubriques 2940, 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le transfert d'exploitant au nom de la société ARBONIS en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 relatifs aux dispositions constructives du stockage, dans le bâtiment S2 de bois qui stipule que :

« dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des parois REI 120 séparent les bâtiments de stockage S1 et S2 de la voie publique afin de les isoler ».

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2017 réalisée sur le site de la société ARBONIS, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *l'absence de parois REI 120 entre les bâtiments de stockage de bois S1 et S2 pour les isoler de la voie publique.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Arbonis de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société ARBONIS, exploitante d'installations classées pour la fabrication de charpentes en bois dans son établissement situé en ZI du Bompas, Chemillé-Melay à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral IDDD-2014 n° 304 du 12 septembre 2014 **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** en remédiant au non-respect des dispositions constructives des bâtiments S1 et S2 ;

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, à savoir respectivement le respect des caractéristiques de résistance au feu (REI 120) des parois séparatives respectant l'arrêté préfectoral ou celles justifiées par une étude des flux thermiques démontrant l'acceptabilité du risque.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARBONIS.

Fait à ANGERS, le 19 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

